



CHAPITRE XVI.

BERRY DUCHÉ - PAIRIE.



De France à la bordure engrêlée de gueules.

LE Berry province de France avec titre de duché, a pour capitale la ville de **A** Bourges. Elle a eu depuis le regne de Charles le *Chauve* ses comtes particuliers jusqu'en l'an 916. Les vicomtes de Bourges leur succederent jusqu'en 1100. que Arpin le dernier de ces vicomtes ou seigneurs de Bourges, vendit la ville de Bourges au roy Philippe I. pour soixante mille sols d'or. Depuis ce tems le comté de Bourges fut uni à la couronne jusqu'en 1360. que le roy Jean par ses lettres données à Boulogne au mois d'octobre érigea les comtez de Berry & d'Auvergne en duchez-pairies, & en fit don à JEAN de France son troisième fils, au lieu des comtez de Poitou & de Mâcon qui lui avoient été donnez l'année précédente. *Jean* de France duc de Berry ceda au roy Charles VI. le 3. novembre 1386. ses duchez, comtez & seigneuries, à l'exception des comtez d'Estampes & de Dourdan, en cas que lui & *Jean* de Berry son fils, comte de Montpensier vinsent à deceder sans enfans, à la charge que le roy donneroit 16000. à ses filles, & confirma cette donation le lendemain. Le roy **B** Charles VI. par ses lettres du 12. juillet 1401. donna le duché de Berry avec le comté de Poitou à JEAN de France son quatrième fils, pour en jouir en accroissement d'appanage après le décès de *Jean* de France duc de Berry son oncle. Ce dernier mourut le quinzième jour de juin 1416. & le même roy par ses lettres du 23. du même mois donna à JEAN de France dauphin de Viennois, le duché de Berry & le comté de Poitou, pour les tenir en pairie; & ce jeune prince étant mort le 5. avril suivant, le duché de Berry & le comté de Poitou furent donnez en pairie à CHARLES de France dauphin de Viennois son frere, par lettres du 17. may 1417. registrées le 25. du même mois. Ce prince étant devenu roy, (Charles VII. du nom) par ses lettres dattées de Montrichard au mois de novembre 1461. registrées en la chambre des comptes le 27. fit don du même duché à CHARLES de France son quatrième fils, pour le tenir en appanage & en pairie, à la charge qu'il retourneroit au domaine de la couronne au défaut d'hoirs mâles. Par autres lettres données à Paris au mois d'octobre 1465. cet appanage fut changé, *Charles* eut le duché de Normandie, & le Berry fut réuni à la couronne. *Voyez tome II. de cette histoire à l'article de Normandie p. 544.* Il fut ensuite l'appanage de FRANÇOIS de France, troisième fils du roy Louis XI. mort au mois de juillet 1473. Le roy Louis XII. par ses lettres du 26. decembre 1498. donna l'usufruit du duché de Berry à JEANNE de France, fille du roy Louis XI. sa première femme, dont le mariage avoit été déclaré nul le 12. du même mois. François I. fit don à sa sœur MARGUERITE d'Orleans, femme de *Charles* duc d'Alençon du duché de Berry, de la ville de Bourges & des seigneuries de Dun-le-Roy, Issoudun, Vierzon, Mehun-sur-Yevre pour en jouir sa vie durant en tout droit & titre de pairie; par lettres d'Argentan du onzième octobre 1517. registrées au parlement le 4. en la chambre des comptes le 6. & en la cour des Aydes le 10. fevrier de la même année. Cette princesse mourut le 21. decembre 1549. & ce duché revint à la couronne. Henry II. par lettres de S. Germain en Laye le 29. avril 1550. registrées le 19. may suivant

DES PAIRS DE
 A l'égard de la pairie du duché de
 Il continua sous Louis en la même
 juin 1190. Elle mourut le 14. septembre
 avec d'Argentan le 20. novembre suivant
 ELIZABETH d'Alençon femme de Fran
 par ses lettres du mois de may 1570.
 de temps le 25. du même mois, en
 son appanage à son frere FRAN
 de Bourges, pour en jouir par la
 le 10. juin 1584. Henry IV. est
 Lorraine reine de France veuve du roy
 du roy Louis XIV. & troisième fils de L
 1686. le titre de duc de Berry, & mourut
 de la maison de France le 10. de may 1711
 155. 156. 141. 178. & 212. & 213. de la

PIECES CONCERNANT LE

Erasmus de la Roche de Ber

JOANNES Dei gratia Francorum
 Jone parisi genero dignissimo vice
 regis tamen regimini talibus p
 magistri, & talium personarum de
 vicio & exercere talis paco & tal
 case libidine. legem arbitrarie esse
 verbis amillar & specialibus hanc
 & nominibus talis accoville, ceteri
 dare frivolis suis suspensibus adim
 sentibus paco & futuris, quod nos de
 noiter charissimus nuper p'curvianis &
 teni & spontanea voluntate jilibus ne
 complemento paco trahere & hinc n
 tua regem Anglie, de dicto comite
 dicit paco p'curvianis, necnon de com
 p'curvianis etiam disponeremus a
 ten cum omnibus jure & p'curvianis
 hereditibus suis in perpetuum transire
 tate in manu nostra p'curvianis dimitte
 itaque revocationem hinc responderi p'cur
 & viliam Bonaccensis, & quidem in h
 sino Bonaccensis, necnon castro & cal
 super Yevan cum omnibus rebus, ac
 ne & Montanerum Alvernie & vici
 no, tam in rebus p'curvianis & vici
 consideramus attentis, concedimus a
 tia cura & gratia specialis, cum omnibus
 magno & parvo, teni, & p'curvianis
 ti, necnon, redibus & censibus
 quocumque, & cum omnibus rebus
 tenen cum omnibus hinc, vici, &
 le & sui hereditibus, quocumque
 eodem p'curvianis, dicitur in hinc
 Thome de Montanerum Alvernie
 enclaves tenen quocumque tenen
 effluant p'curvianis tenen hinc
 ten vel al' tempore, seu in p'curvianis
 lingua per p'curvianis tenen hinc
 tenen vici tenen tenen tenen
 p'curvianis, & tenen, & quod dicitur Joann
 Tom III.

in melius laudabilius prosequetur, ipsum promovemus, facimus, & creamus ducem Biturix & Alvernia, & terras suas predictas erigimus in ducatum; & cum hujusmodi dignitatis nomine, honorem super addentes honori, parem Francia ipsum facimus tenore presentium. Statuentes autoritate predicta, ut ipse quamdiu vixerit in humanis, & dicti ejus heredes masculi de matrimonio legitimo procreati post ejus obitum *Duces Biturix & Alvernia & pares Francia* perpetuis temporibus nominentur, teneantur, & ab omnibus effectualiter habeantur, *omnique ducatus & pariatu honore, cum nomine, jure & quacumque alia prerogativa letentur in omnibus, & ubicumque pariter utantur.* Et de uberiori gratia volumus & concedimus quod omnes & singula baronia, castellanix, villa, loca, terra, feuda, retrofeuda & alia quae in terris ducatus ante dicti Biturix & Alvernia & castellaniarum de Vierzono, de Lucano, & de Meduno predictarum sub ipsius ducis & ducatus nomine consistunt ad praesens ac etiam in futurum consistent perpetuis temporibus cum appendentiis, dependentibus juribus, & pertinentiis univertis teneantur, & teneri debeant in futurum ab eodem duce nomine ducatus, *pro quibus idem Joannes natus noster nobis prestavit fidelitatem & homagium unicum tanquam dux & par Francia* de novo creatus pro ducatu & castellanis predictis; ad quod si quidem homagium nos ipsum duximus admittendum, nonobstante si aliquibus ecclesiis, nobilibus communitatibus, universitatibus, vel personis singularibus, cujuscumque status vel conditionis existant, fuerit autoritate regia sub quacumque verborum forma per nos seu praedecessores nostros forsan inductum vel qualitercumque concessum, quod extra manum regiam, vel immediatum Dominium regium transferri vel alienari non possint, aut a corona Francia minimè debeant separari. Gardiis ecclesiarum cathedralium, cum aliis juribus nobis competentibus in eisdem & aliarum de regali fundatione existentium regaliis nobis competentibus, fabricatione ac juribus monetarum, necnon superioritate & ressorto nobis & successoribus nostris salvis in omnibus & retentis. Quocirca univertis & singulis praelatis Ecclesiarum & personis ecclesiasticis, comitibus, dalphinis, vice comitibus, baronibus, militibus & vassallis, castellanis, caeterisque nobilibus, necnon communitatibus, universitatibus, civibus, burgensibus & aliis quibuscumque personis ducatus, castrorum, castellaniarum predictarum, & pertinentium eorundem tenore presentium mandamus, districtè praecipientes quatenus homagia, fidelitates, obedientias, recognitiones, servitia, & honores predicto duci & haeredibus suis masculis predictis tanquam domino suo immediatè praestent amodo, faciant & impendant, sibi & suis officariis & gentibus pareant efficaciter & intendant. Nos enim predictos omnes & singulos ab homagiis, vassalagii fidelitatibus, obedientiis, servitiis, recognitionibus, & honoribus predictis liberamus, absolvimus & quitamus per praesentes. Mandantes nihilominus dilectis & fidelibus nostris praesidentibus in parlamento regio Parisiis, ac gentibus nostris qui proximum parlamentum nostrum ac deinceps futuris temporibus tenebunt, necnon univertis Justitiariis nostris praesentibus & futuris aut eorum locatenentibus districtè praecipiendo, quatenus predictum Joannem natum nostrum charissimum haeresque suos masculos, ut predictum est, duces Biturix & Alvernia & terras suas predictas ducatum amodo in judiciis & extra nominent, teneant & habeant, & faciant perpetuò ab omnibus nominari, teneri effectualiter & haberi, ac ipsos *tanquam duces & pares Francia, cunctis juribus, prerogativis & honoribus ducatus & paria gaudere plenariè, pacificè & quietè faciant & permittant*, statumque & ordinationem hujusmodi juxta tenorem presentium faciant in perpetuum firmiter observari; nihil attemptari, vel contrarium fieri permittentes, consuetudine, usu, stilo, vel statutis ac privilegiis contrariis & cujuscumque tenoris existant nonobstantibus quibuscumque. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, nostrum sigillum praesentibus litteris duximus apponendum, nostro in aliis, & alieno nisi in quantum per praesentes specialiter derogatur, in omnibus jure salvo. Datum Bononiae anno Domini 1360. mense septembris.

Vidimus de ces lettres d'erection du Berry en pairie.

Quell. 1371.
Mss. de Brienne,
vol. 236. 237.

CAROLUS Dei gratia Francorum rex. Notum facimus univertis praesentibus, pariter & futuris, quod nos de registris nostris extrahi fecimus litteras, quarum tenor sequitur.

Joannes Dei gratia Francorum rex. Ad perpetuam rei memoriam, &c. & nos praesenti extracto fidem ab omnibus adhiberi, & vim originalis volumus obtinere. Quod ut perpetua stabilitate firmetur, litteris praesentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in omnibus jure nostro ac etiam alieno. Actum Parisius mense julii anno Domini 1373. & decimo regni nostri.

DES PAIRS DE
A Permissio de Charles V. à Jean duc
les grands pairs de France de Berry &
tenuent en pairie, de son regne de
marché de Berry, de la Touraine, de
Le 29. juillet 1371. en la cause du
les pairs de France par deux lettres, &
leur de pair ou son officier qui est
pairie, un pair peut être adonné
Deduction du même roy Charles V.
Puis de autres terres normandes en son
de hommage, restant. Invenimus, par
mars 1374. Invenimus par
Lettres du duc Jean de Berry, par
sont les lettres de son corps, qui
verge de Berry, venant à la cour
d'Orléans
Lettres patentes portant confirmation de
Berry à lui le 3. novembre 1361.
de comtes d'Estampes de de Donat
de Montpellier son fils de son corps
mille livres à ses filles. A Paris le 4. novembre
Chopin de dom. lib. 3. tit. 12. n. 7.
Acceptation de Jean duc de Berry
avec reservation des foy, hommage, &
& ces royaux, c'est à savoir les duchés
Châlon, Comté de Nevers, comtes 1364. de
C Contentement du même roy, que le
verge & comté de Montpellier à
d'Orléans de Jean L. duc de Bourbon, &
deussent retourner à la couronne françoise
l'ordre de Berry des chartes 1371. lettre 1.
Lettres de Jean fils de roy de France
qu'il deussent sans laisser leurs maillies, à
Berry, d'Auvergne, Poitou, Montpen
Don fait par le roy Charles VI. à
duché de Berry & comté de Poitou, en
maillies, & en pairie après le décès du
lettre 24. Invenimus. l'ordre des armoies
Se trouve que aucuns des pairs de fra
personnages pour composer par lettres
alligues pour empêchement. Au 1371. le
Jean duc de Berry en avoit depuis aucuns
Lettres patentes, portant droit à Jean
de Berry de du comté de Poitou, pour le
Mon. de la st. des comtes de Berry, pour le
Don fait par le roy Charles VI. à son
unique de pairie, des duchés de Berry
muni de roy par le décès de son oncle
de son oncle le duc de Berry, après
que comté, que de la pairie à son comté
may 1471. Les lettres de pairie de Berry
Empêchement au paiement des armoies
Ce jour ont été en la chambre de Berry
l'ordonnance de Clemence, le comté de Berry
du grand conseil, & de la pairie de France
certaines lettres leur traitées au parlement
Joanne de Berry son fils les duchés de
d'Orléans ont été finalement leues le
guyon ou livre des ordonnances.

A Permission de Charles V. à Jean duc de Berry son frere, de tenir à Paris ou ailleurs ses grands jours des duchez de Berry & Auvergne, & autres terres que lui & sa femme tiennent en pairie, du 10. septembre 1366. *Treſor des chartes, layette, primum ſcrinium Bituriam. 317. Du Tillet, inventaire des appanages p. 299.*

Le 29. juillet 1371. en la cauſe du duc de Berry, eſt dit que la forme d'adjourner les pairs de France par deux lettres, eſt quand eſt queſtion de pairie, & que l'appel vient du pair ou ſon officier qui eſt juge. Qu'en inſtance d'exécution de lettres obligatoires, un pair peut eſtre adjourné par une lettre; autre choſe eſt en cas d'appel.

29. Juill. 1371.

Declaration du même roy Charles V. que led. duc tienne leſd. duchez comté de Poitou & autres terres nommées en toute juſtice & ſeigneurie, reſervé aud. roy les foy & hommage, reſort, ſouveraineté, garde des églifſes exemptes & cas royaux le 3. mars 1374. *Ibidem layette primum ſcrinium Bituriam 317.*

Du Tillet, inv. des appan. p. 299.

B Lettres du duc Jean de Berry, par leſquelles il veut que ſ'il alloit de vie à trespas ſans laiſſer hoirs maſles de ſon corps, que les duchez & comtez de Berry, d'Auvergne & de Poitou, retournent à la couronne de France, ſous les conditions cy-après déduites.

Lettres patentes portant confirmation de la donation que Jean de France duc de Berry a faite au roy le 3. novembre 1386. de ſes duchez, comtez & terres à l'exception des comtez d'Estampes & de Dourdan; en cas que luy & Jean de Berry comte de Montpenſier ſon fils decedent ſans enfans maſles, à la charge de donner huit vingt mille livres à ſes filles. A Paris le 4. novembre 1386. *Du Tillet des appanages p. 303. Chopin de dom. lib. 3. tit. 12. n. 3.*

Compil. chronol. de Blanchard, tom. 1. col. 178.

Acceptation de Jean duc de Berry, des terres que le roy ſon frere luy a baillées avec reſervation des foy, hommage, reſort & ſouveraineté, garde des églifſes exemptes & cas royaux; c'eſt à ſçavoir les duchez de Berry & Auvergne, comté de Poitou, terres de Chifay, Civray & Neſle, en mars 1394. *layette, Joannem ducem Bituriae. Sept vingt & deux.*

Du Tillet, inv. des appan. p. 302.

C Conſentement du même roy, que led. duc de Berry puiſſe donner le duché d'Auvergne & comté de Montpenſier à Marie de Berry ſa fille, en faveur du mariage d'elle & de Jean I. duc de Bourbon, & aux leurs, combien que les biens dud. duc deuſſent retourner à la couronne faute d'hoirs maſles. A Paris au mois de may 1400. *Regiſtre du treſor des chartes 155. lettre 127.*

Ibid. p. 303. Preuves de l'origine de Clermont, p. 579. & ſuiu.

Lettres de Jean fils de roy de France duc de Berry, par leſquelles il declare qu'au cas qu'il decede ſans laiſſer hoirs maſles, il donne au roy toutes les duchez & comtez de Berry, d'Auvergne, Poitou, Montpenſier, Lunel & autres, 1400.

Don fait par le roy Charles VI. à monsieur Jean de France ſon ſecond fils, des duché de Berry & comté de Poitou, en accroiſſement d'appannage pour lui & ſes hoirs maſles, & en jouir après le decès du duc Jean de Berry le 12. juillet 1401. *Regiſtre 157. lettre 34. Parlement. Regiſtre des anciennes ordonnances fol. 184.*

Du Tillet, inv. des appan. p. 301.

D Se trouve que aucuns des pairs de France ayans grands jours, ont commis certains perſonnages pour congnoiſtre par reſort des cauſes au lieu de leurs grands jours non assignez pour empeschemens. Au jugé de Jean de Murol du 4. avril 1414. appert que Jean duc de Berry en avoit député aucuns au lieu de ſes grands-jours d'Auvergne.

4. Avril 1414.

Recueil des rois de France, p. 377.

Lettres patentes, portant don à Jean de France dauphin de Viennois, du duché de Berry & du comté de Poitou, pour les tenir en pairie, &c. A Paris le 23. juin 1416. *Mem. de la ch. des comptes cotté H. fol. 68.*

Compil. chronol. de Blanchard, col. 229.

Don fait par le roy Charles VI. à monſeigneur Charles de France dauphin, ſon fils unique déjà marié, des duché de Berry & comté de Poitou en pairie, venus en la main du roy par le decès de feu Jean dauphin ſon fils. Ils eſtoient écheus par le decès de ſon oncle le duc de Berry, après avoir reçu l'hommage tant deſdits duché que comté, que de la pairie à iceux comté & duché appartenant. Donné Paris le 17. may 1417. *Leu en la cour de parlement & publié à la fenestre de la ſalle le 15. may aud. an.*

Du Tillet, inv. des app. pag. 305.

E Enregiſtrement au parlement des lettres de don du roy Charles VI. au dauphin ſon fils, des duchez de Berry & comté de Poitou. Du mardy 25. may 1417.

Reg. du parlem.

Ce jour ont eſté en la chambre le conneſtable, le chancelier, l'évêque de Paris, l'évêque de Clermont, le prevost de Paris, le chancelier du dauphin & pluſieurs autres du grand conſeil, & ſ'eſt ſis le conneſtable au-deſſus de tous, & ont requis eſtre leurs certaines lettres hier baillées au procureur du roy, pour veoir par leſquelles le roy a donné au dauphin ſon fils les duché de Berry & comté de Poitou, & après pluſieurs altercations ont eſté finalement leues leſdites lettres & publiées à la fenestre & enregiſtrées ou livre des ordonnances.

Lettres d'apanage de Louis unzième roi de France, du duché de Berry en faveur de monsieur Charles de France son frere unique, fils de Charles septième portant don du duché de Berry en pairie.

Nov. 1461.

LOUIS par la grâce de Dieu roi de France, sçavoir faisons à tous presens & avenir, comme après le décès de feu notre tres cher seigneur & pere, que Dieu absolve, qui na gueres est trepassé, & à notre avenement à la couronne de France, en donnant provision & ordre es faits & affaires de nous & de notre royaume, ayant entr'autres choses eu avis & regard à ce que notre dit feu seigneur & pere n'avoit encore fait appanage, ny donné aucun nom & seigneurie à notre tres cher & tres amé frere Charles de France; & considerant que notre dit frere est ja venu en âge pour avoir état & aucune pension honorable, voulons pour lesdites causes, & pour la grande affection & amour naturelle qu'avons comme devons à lui; & afin que luy donnions entrées & commencement d'avoir & tenir état ainsi qu'à fils de roy appartient, & sur ces choses eu l'avis de plusieurs de notre sang & lignage, & des gens de notre grand conseil à celuy notredit frere Charles pour partyes de son appanage; & en attendant qu'autrement luy puissions pourvoir, avons baillé, cédé, quitté & délaissé, baillons cedons, quittons & delaissons, & à ses enfans masles descendans de ses enfans masles en droite ligne en loyal mariage, perpetuellement & à toujours le duché de Berry; ensemble toutes les villes & châteaux, forteresses, places, baronies, terres, seigneuries, hommes, fiefs, arrieriefiefs, cens, rentes, revenus, servitudes, étangs, moulins, rivieres, forêts, garennes, noblesses, collations & patronages de benefices, justices & seigneuries hautes, moyennes & basses, meres mixtes, impers & autres dignitez, profits & revenus quelconques, à nous appartenans à cause dudit duché de Berry en quelque valeur ou estimation qu'ils soient ou puissent être, en quelques manieres qu'ils viennent en ores, & pour le tems à venir; & tout ainsi & en la forme & maniere que les avoit & tenoit feu le duc de Berry notre oncle dernier trepassé, sans aucune chose retenir ni reserver pour nous ni pour les nôtres; fors seulement les foy & hommages, lige, & la souveraineté & ressort, & autres droits royaux esdits duché de Berry, ville & chastellenies, & leurs dépendances & appartenances, avec ses gardes des églises cathedrales, & autres étans de fondation royale d'apanage & privilégiées, qu'elles ne puissent ni ne doivent être separées de la couronne de France; & aussi réservé à nous & à nos baillifs des exemptions la connoissance des causes desdites églises cathedrales de fondation royale & exemptes; & avec celui avons donné & donnons par cesdites presentes la nomination de tous les offices des aydes ordonnez pour les guerres, ayans & qui auront cours, & des greniers & chambres établies audit pays & duché de Berry, & autres offices; & en outre avons à notredit frere pour lui & pour ses hoirs octroyé & octroyons, voulons & nous plaît de grace speciale, pleine puissance & auctorité royale comme dessus, que ledit duché de Berry; ensemble les villes, châteaux, baronies, chastellenies, justices, terres & seigneuries, & autres choses qui en dépendent, ainsi par nous à lui baillés en appanage avec leurs appartenances & dépendances, ils tiennent dorenavant en pairie; & icelui notre frere Charles avons fait, créé & institué, faisons, creons & instituons de grace speciale & autorité royale par lesdites presentes Duc, pour lui & lesdits enfans masles, & les enfans masles descendans comme dessus, en droite ligne, & loyal mariage & pairs de France: voulans qu'ils jouissent & usent de toutes telles prerogatives, preéminences & libertez, dont ont joui & usé, jouissent & usent les autres ducs & pairs de France, nonobstant que ledit duché de Berry soit du domaine de la couronne de France, duquel domaine nous avons icelui duché separé & disjoint, separons & disjoignons par cesdites presentes à cause dudit appanage, & tant qu'il aura lieu, nonobstant quelconques privileges qu'on pourroit dire avoir été octroyés par nos predecesseurs, de ne pouvoir être, mettre ledit duché de Berry hors de notre main, ni le separer de ladite couronne, & quelqueunes autres ordonnances faites au contraire pour ledit duché de Berry, villes, châteaux, places, baronnies, terres, seigneuries, hommes, hommages, fiefs, arrieriefiefs, noblesses, prerogatives, collations & patronages de benefices, justices, cens, rentes, servitudes & autres dignitez, profits & revenus quelconques à icelles appartenans; ensemble le droit de nomination ausdits offices, avoir & tenir en appanage de France & en pairie, & en jouir & user par notredit frere Charles & ses enfans masles, & les enfans masles des enfans masles procréés desdits masles en loyal mariage dorenavant perpetuellement, tant qu'il y aura des hoirs masles descendans de masles en la maniere devant dite, plainement & paisiblement, tout ainsi que font & ont accoutumé de faire les autres seigneurs de notre sang, es terres

DES PAIRS DE
A terre & seigneurie qui leur ont été baillés
fils, en cas que nous frere Charles n'e
tin la ligne tant en ligne masculine, en c
vement à nous ou à nos successeurs en
par la forme & maniere que nous & dore
les en appanage de France. Si donnons en
& tous Comptes les gens tenans & que
tenans & seigneurs, & à tous autres qui
à nous d'iceux comme à lui, que nous
communiés en droite ligne & en loyal m
lement & perpetuellement de nos presen
decie & pairie, sans faire de baillies d'ice
dit chose terme & stable à toujours, sans q
ni en autre chose notre droit de l'apanage
novembre mil quatre cent soixante un, à
per jura. Par le Roy en son Conseil. De
Paris le premier jour de Mars l'an mil quatre cent soixante un.

La forme comme l'on a procédé en
tous les pers de France, depuis un
ne doit être procédé contre eux sans
parquoy ves que de ma nature, comme
C'est à dire per en me baillant la d'ice
question de l'une des anciennes à un
chose de aucune chose ne demander, de
ley & coutume du royaume, laquelle qu
premierement faire appeler le roy en y
tous que sans connoissance de cause de
tenter débouté de ma seigneurie, & de
me en est; j'ay juste cause de requérir le
et d'iceux dont j'ay été violemment des
Et quant ledit pers de France baillies
digne le privilège, son le voudra pour
suffisans de ceux qui à présent sont
action & administration de ce noble & e
à maison de Bourgogne, & mon frere de
D'ous autres interet, car mon oncle de la
main deux des naturelles parties, d'icelle
Flandres, & n'est point à doubter que le
Charolois n'eussent bien grant despit de
lige des pers.

Et le roy qui seut per de France, veut
groupe à à son seigneur, pour faire y
il est d'ores, comme de est, pour me pou
vement que je ne do, ainsi le ne ma net
pour le conseil & le secret de ma seigneu
condance que moult oncle de Bourgogne
E de entre le honneur ne me voulerent y
meant noble d'icelle de l'habitation de
royes à en une province, & connoissance
our part de mon oncle, & connoissance
Et pour ce, je ne le meant connoiss
veulle employer à faire mon seigneurie
toucher mon appanage, que en l'apanage
en la seigneurie, & en l'apanage de ma
mettre pour spécialement recommander, &
roy, & l'employer à la ressource d'icelle
Tous III.

- A terres & seigneuries qui leur ont esté baillées en appanage & en pairie. Voulons toutes fois, en cas que notredit frere Charles n'eût aucuns enfans mâles, ou qu'au tems à venir sa lignée crût en lignée femelles, en ce cas ledit duché & seigneurie de Berry demeureront à nous ou à nos successeurs rois au domaine de la couronne de France, tant par la forme & maniere que font & doivent faire les autres terres & seigneuries baillées en appanage de France. Si donnons en mandement par cesdites lettres à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans & qui tiendront notre Parlement, & de nos Comptes, tresoriers & generaux, & à tous autres justiciers, ou à leurs lieutenans présens & à venir; & à chacun d'eux si comme à lui, que notredit frere Charles & seldits enfans mâles de seldits enfans mâles en droite ligne & en loyal mariage, ils fassent & souffrent jouir & user paisiblement & perpetuellement de nos presens bail, quittances, cession, & transport desdits duché & pairie, sans faire ne souffrir être fait aucune chose à ce contraire; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Montrichard au mois de novembre mil quatre cens soixante un, & de notre regne le premier. *Sic signatum super plicam.* Par le Roy en son Conseil. DE LA LOERE. *Visa.*
- B

Leçta, publicata & registrata Parisius in Parlamento, vigesima quarta die novembris, anno millesimo quadragentesimo sexagesimo primo. Sic signatum CHENITEAU. Et in dorso registrata.

Extrait d'un registre manuscrit contenant plusieurs pieces du regne de Louis XI. communiqué par M. Baluze, au mois de juillet 1689.

- L A forme comme l'on a procedé en cette matiere contre moi, touche bien fort tous les pers de France, lesquels ont la dignité & privilege que le Roy ne peut, & ne doit ainsi proceder contre eux sans l'assemblée & contentement des autres pers; parquoy veu que de ma nature, comme fils du roy, je suis per de France, avec ce fut fait & crée per en me baillant la duché de Berry; considéré aussi que à présent il est question de l'une des anciennes & naturelles pairies de France, ce le plaisir du roy estoit de aucune chose me demander, il me le devoit notifier, & en gardant l'ancienne loy & coustume du royaume, laquelle quant à ce ne se peut & ne doit violer, me devoit premierement faire appeler & oyr en justice devant les autres pers de France; Et attendu que sans connoissance de cause & contre tous termes de justice, j'ai esté violemment debouté de ma seigneurie, & suis demouré du tout desnue & depourveu, comme dit est; j'ay juste cause de requerir & poursuivre que je soye préalablement restitué ez choses dont j'ay esté violemment depouillé.
- C

- Et quant lesd. pers de France laisseront à présent ainsi corrompre & abbatte leur dignité & privilege, l'on le voudra pareillement faire aux autres ou tems à venir, & les successeurs de ceux qui à présent sont y voudront continuer, dont se ensuivra la destruction & adnichillation de ce noble & digne privilege desd. pers de France, en quoy la maison de Bourgoigne, & mon frere de Charoloys qui en est seul heritier, ont sur tous autres interest; car mon oncle de Bourgoigne est doyen des pers, & tient en sa main deux des naturelles pairies; c'est assavoir, la duché de Bourgoigne & la comté de Flandres; & n'est point à doubter que mondit oncle de Bourgoigne & mon frere de Charoloys n'eussent bien grant deplaisir de voir perdre de leur temps le privilege du college des pers.
- D

- Et se moy qui suis per de France, recours en cette matiere à mon oncle de Bourgoigne & à son seul heritier, pour faire garder & entretenir le privilege des pers dont il est doyen, comme dit est, pour me préserver & soutenir que je ne soye traité autrement que je ne doy, aussi se en ma nécessité je recours à lui comme à mon parent pour le recueil & seureté de ma personne, je fais ce que je dois faire, & ay ferme confiance que mond. oncle de Bourgoigne, & mond. frere de Charoloys esquelz tant a de vertuz & honneur ne me voudroient point abandonner en cette matiere, veu mesmement qu'elle dépend de l'adhérence que j'ay eue & ay avecq mond. frere de Charoloys & les autres princes, & touche les traitez faits devant Paris, lesquels lesd. seigneurs ont juré de entretenir, comme dit est.
- E

Et pour ce, je prie & requiers très-affectueusement mon frere de Charoloys, qu'il se veuille employer à faire tenir & garder lesd. traitez faitz devant Paris, tant en ce qui touche mon appanage, que ez choses baillées aux autres seigneurs, toujours me avoir en la seureté, recueil & reception de ma personne en la nécessité où je suis, & autrement pour especialement recommandé, prendre & recevoir mes affaires en bonne affection, & s'employer à la ressource d'iceulx, comme je y ai ma parfaite & entiere confiance.

Et de plus en plus je seray perpetuellement tenu & obligé à mond. frere de Charo- A
loys, & pour la cordiale amour & confiance que j'ay en luy, je veulx & désire de tout
mon cueur me lyer & abstraire envers luy si étroitement qu'il est en ce monde pos-
sible, par maniere qu'il puisse bien être certain que quelque bien, honneur ou puissance
que Dieu me donnera jamais, je l'employeray pour mond. frere de Charoloys & les siens,
& à leur faire plaisir & service, les aimer, secourir & aider, mettray tout mon pou-
voir autant que pour mon propre fait.

Don fait par le roy Louis XII. à dame Jeanne de France sa femme délaissée par usu-
fruit de la duché de Berry, Châtillon-sur-Indre & de Pontoise, du 26. decem. 1498.
Nota, que ladite Jeanne de France fonda les maladeries du duché de Pontoise.

Declaration du roy Louis XII. que pendant que madame Jeanne de France jouira
du duché de Berry que le scel de la prevosté de Bourges emportera garnison de main,
comme s'il estoit royal, & que le bailly de Berry connoitra des cas royaux par com- B
mission expresse du roy, le 25. mars 1498.

*Compil. chronol.
de Blanchard, col.
440.*

Lettres patentes, portant don à Marguerite d'Orleans duchesse d'Alençon, du du-
ché de Berry, de la ville & cité de Bourges & des seigneuries de Dun-le-Roy, Issou-
dun, Vierzon, Meheun-sur-Yevre, & generalement de toutes les dépendances dudit
duché, pour en jouir sa vie durant en tout droit & titre de pairie. A Argentan le 11.
octobre 1517. Registrées au parlement le 4. en la chambre des comptes le 6. & en la
cour des Aides le 10. fevrier 1517. *I. vol des ordonn. de François I. cote K. fol. 250. Mem.
de la chambre des comptes cote AA. fol. 123. Chenu des privileges de la ville de Bourges.
Chopin de dom lib. 3. tit. 20. n. 6.*

Ce duché fut réuni à la couronne, & la pairie éteinte par la mort de cette princesse
le 2. decembre 1549.

Ibid. col. 652.

Lettres patentes, portant don du duché de Berry à Marguerite de France sœur du C
roy, &c. A S. Germain-en-Laye le 29. avril 1550. reg. le 19. may suivant. *2. vol. des
ordonn. d'Henry II. cote Q. fol. 67. Mem. de la ch. des comptes cote P.P. fol. 294. & 300.*

Ibid. col. 792.

Contrat de mariage d'entre Philbert-Emmanuel duc de Savoye, & Marguerite de
France fille de François I. du nom, roy de France, & de Claude de France; par le-
quel le roy donne à cette princesse l'usufruit du duché de Berry & de la seigneurie de
Romorantin. En l'hostel des Tournelles à Paris le 27. juin 1559. *Guichenon en son hist.
de la maison de Savoye t. 2. p. 530. la Thaumassiere en son hist de Berry l. 1. ch. 36.*

Ibid. col. 1028.

Lettres patentes, portant don du duché de Berry à Elizabeth d'Autriche reine de
France, pour en jouir pour son douaire. A Avignon le 25. novembre 1574. reg. le
15. decembre suiv. *1. vol. des ord. d'Henry III. cote H.H. fol. 19.* D

Ibid. col. 1046.

Lettres patentes, portant reglement pour l'enregistrement & l'execution du contract
du 20. du présent mois, par lequel le roy abandonne le dushé de Berry, les comtez de
Forests & de la haute & basse-Marche, la seigneurie de Romorantin & les châtelle-
nies de Murat & Ganat, à Elizabeth d'Autriche reine de France, pour son douaire. A
Paris le 21. novembre 1575. reg. le 3. decembre suivant. *1. vol. des ord. d'Henry III. cote
H.H. fol. 449.*

*Lettres patentes du roy, pour l'accroissement & augmentation de l'appanage de monseigneur le
duc d'Alençon son frere.*

May 1576.

HENRY par la grace de Dieu roy de Frace & de Pologne: à tous présens & à E
venir, salut. Considerans combien l'union & amitié fraternelle est agreable à Dieu
& recommandable entre les hommes, mesmes entre les princes chrestiens, qui cause
l'accroissement & conservation des royaumes, come son contraire engendre la ruine &
desolation; & desirant faire congnoistre à un chacun & laisser memoire à la posterité
de la très-grande & singuliere affection que nous portons à nostre très-cher & très-amé
frere le duc d'Alençon par toutes fortes de gratifications, en accroissemens d'honneurs
& de biens; & ayans efgard qu'il nous est demeuré seul frere, afin de luy donner moyen
de parvenir à quelque grand & heureux mariage & party digne de la maison de France
dont il est issu, pour de tant plus fortifier par alliance ceste nostre couronne, au bien;

DES PAIRS DE
A propos de foiblement de notre peuple. P
es confiderans à ce nous mouons, an
ce prins ars de la roy-honneur d'une d
grands & nobles seigneurs & gens de m
laissé. Et par la suite de ces premiers
travaux par accroissement & augmentat
une fois le duc d'Alençon & les bruy
con d'Alençon de luy en vray & loyal
les choses délaissées, & qu'il tene
p. Louis & Berry, leurs appanages
de tous alienations, engagements
toute: & aussi de tous dons & donnes
gens par celles présentes & non vus
union de ce la dévance & justice de
ait diffuse ou empêché à nous d'au
châtellen, places, manoir, fief, fief, fief
moines, barons, hommes, & autres
clergy, avers, fief, manoir, & autres
d'Alençon, paronnages d'égles, coutumes
fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief
Et tous autres dons & devoirs quelconques
& minime des ports, pous, pous, pous
pous au pays d'Alençon appanage nous
tous & dépendances de nos d'Alençon
Alençon generalement quelconques, & de
à tous autres coutumes: le quant un
Coutumes la vie durant seulement: le
pous, ou portion d'iceux, ou est de
venement à la couronne, ou par un
fief, nous dévons les avoir unis
sur les revenus generaux de Touraine &
contants d'engagements ou alienation, &
d'Alençon: le tout selon la verification de
main de ce nostre dit fief, soit auant
pous d'Alençon d'Alençon, membres de
ou appanages quelconques & sans p
d'Alençon d'Alençon, par nos
mances, prerogatives & autoritez, &
d'Alençon appanage de la main de Fran
ment à nous ni à nos successeurs, sur
& village d'Alençon, à commencer le
& terminans les dernières limites de
des terres & revenus domaniaux qui
Si donnons en mandement à nos amés
de parlement de Paris, chambre des
France le greuvant de nos finances, les
tous amés oul appanage, fief, fief,
contants en vraye justice, fief, fief,
ensemble les successeurs comme il est
fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief
fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief
E de notre man, ou en vraye justice de
ou prerogatives de nostre fief, fief, fief
notre fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief
quatre respectivement de la vraye justice
par tout ailleurs ou il y a de nos d'Alençon
mances par nos prerogatives & autoritez
indivisibles de nos amés oul appanage, fief,
fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief
fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief, fief
mances, prerogatives, & autoritez, &
mances présentes ou pous avec d'Alençon

- A** repos & soulagement de nostre peuple. Pour ces causes & autres grandes dignes & justes considerations à ce nous mouvans, avons de nostre propre mouvement, ayans sur ce prins avis de la très-honorée dame & mere, des princes de nostre sang & autres grands & notables seigneurs & gens de nostre conseil, baillé, cédé, transporté & délaissé; & par la teneur de ces présentes baillons, cedons, transportons & délaissions à toujours par accroissement & augmentation d'appanage à nostredit très-cher & très-ami frere le duc d'Alençon & ses hoirs mâles, & les hoirs mâles de ses hoirs mâles qui descendront de luy en vray & loyal mariage: & ce oultre & par-dessus les terres à luy ci-devant délaissées, & qu'il tient à présent de nous en appanage les duchez d'Anjou, Touraine & Berry, leurs appartenances & dépendances, francs, quittes & deschargez de toutes alienations, engagemens & dons faits depuis nostre advenement à la couronne: & aussi de tous dotes & douaires, dont nous les avons deschargez & deschargeons par cesdites présentes & nous chargeons de la récompense: & sans que pour raison de ce la délivrance & jouissance des choses susdites, part ou portion d'icelles
- B** soit differée ou empeschée à nostredit frere; iceux duchez consistans en citez, villes, chasteaux, places, maisons, forteresses, fruits, profits, cens, rentes, revenus & esmolumens, honneurs, hommages, vassaulx, vassélages & subjects, bois, forests, estangs, rivieres, fours, moulins, prez, pasturages, fiefs, arriere-fiefs, justices, juridictions, patronnages d'églises, collations & présentations de benefices, aubeinages, forfaitures, confiscations & amendes, quinçets, requinçets, lots, ventes, profits de fiefs, & tous autres droits & devoirs quelconques qui nous appartiennent esdites duchez, & mesmement des ponts, ports, peages, traictes & impositions foraines, dont nous jouissions au pays d'Anjou auparavant nostre advenement à la couronne & autres appartenances & dépendances desdites duchez & choses susdites, droits, noms, raisons & actions generalement quelconques; ensemble la provision, institution & présentation à tous offices ordinaires: & quant aux offices extraordinaires, luy en avons accordé la
- C** nomination sa vie durant seulement: & afin que les particuliers ausquels lescdites duchez, parts, ou portion d'iceux, ont esté alienez & engagez depuis ledit temps de nostre advenement à la couronne, ne puisse retarder ou empêcher l'execution de ceste nostre volonté, nous desprésent leur avons ordonné & assigné, ordonnons & assignons rentes sur les recettes generales de Touraine & Berry respectivement suivant la nature de leurs contracts d'engagemens ou alienation, jusqu'à ce qu'ils ayent esté assignez & pourvez d'ailleurs: le tout selon la verification & assignation qui en sera faicte. Et sans que pour raison de ce nostredit frere soit aucunement empêché ou retardé en la possession & jouissance desdits duchez, membres & dépendans d'iceux; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles: pour desdites duchez & membres dépendans d'iceux, jouir par nostredit frere & sesdits hoirs en tous droits, préeminences, prérogatives & auctoritez, comme ont accoustumé jouir de tout temps les
- D** enfans appanagez de la maison de France, sans aucune chose en excepter, reserver ne retenir à nous ni à nos successeurs, fors le ressort & souveraineté & les ville, chasteau & bailliage d'Amboise, à commencer ladite jouissance du premier jour d'avril dernier: & neantmoins les douairieres desdites duchez de Berry & Touraine recevront les deniers des fermes & revenus domaniaulx qui escherront au jour S. Jean-Baptiste prochain. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre court de parlement de Paris, chambre des comptes, & court de nos Aides, trésoriers de France & generaux de nos finances, baillifs, seneschaux, juges desdites provinces & tous autres qu'il appartiendra, faire lire, publier & registrer cesdites présentes, & du contenu en icelles souffrir & laisser jouir nostredit frere plainement & paisiblement; ensemble ses successeurs comme dit est; sans en ce luy faire, mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire: lequel si faiet, mis ou donné luy estoit, facent incontinent le tout remettre & réparer à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deu. Et rapportant cesdites présentes signées
- E** de nostre main, ou *vidimus* d'icelles faictes sous scel royal pour une fois, & quittance ou reconnoissance de nostredit frere de la jouissance des choses susdites: nous voulons noz receveurs & autres officiers qu'il appartiendra ou à qui se pourra toucher estre tenus quittes respectivement de la valeur desdites choses par les gens de nosdits comptes, & par tout ailleurs ou il appartiendra & besoin sera sans difficulté; nonobstant les ordonnances par nos prédécesseurs faictes sur l'alienation du domaine de nostre couronne, ausquelles nous avons entant que besoing seroit derogé & derogeons pour ce regard, & sans y préjudicier en autres choses par cesdites présentes & à quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. Et pour ce que de cesdites présentes on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons que à la co-

- A dans les actes cy-dessus & dans une charte de l'an 1057. par laquelle *Gersende* de Deols sa niece, fit une fondation pour le repos des ames de son pere & de ses ancêtres. Voyez la *Thaumassiere*, *hist. de Berry liv. I. pag. 21. & liv. VII. pag. 508.*
1. GEOFFROY IV. du nom, vicomte de Bourges, qui fuit.
 2. MALDALBERT, souscrivit la charte de l'abbaye de S. Ambroise.

I V.

GEOFFROY IV. du nom, surnommé le *Mesbins*, vicomte de Bourges, est nommé avec *Geoffroy dit le Noble* son pere dans la charte de l'abbaye de Vierzon, & dans celle de l'abbaye de S. Ambroise l'an 1012. Il fut pere de

1. ETIENNE vicomte de Bourges, qui fuit.
2. ELDEBURGE, mariée à *Gillon* seigneur de Sully, de la Chapelle, & des Aix-Dam-Gilon, fils de *Hercenaud II.* seigneur de Sully, & d'*Agnès* sa femme. Voyez tome II, de cette histoire pag. 881.

V.

B **E**TIENNE vicomte de Bourges, donna à l'abbaye de Vierzon celle de saint Gondom-sur-Loire, dont ses predecesseurs avoient joui jusqu'alors: il donna aussi au chapitre de S. Ursin les droits d'entrée de leur bourg, & est nommé en deux chartes de N. D. de Sales des années IV. & V. du regne du roy Philippe I. Il mourut sans enfans, & institua son heritiere universelle sa niece *Mahaud* de Sully qui épousa *Eudes Arpin*, lequel fut vicomte de Bourges à cause d'elle, & vendit ce vicomté l'an 1101. au roy Philippe I. pour faire le voyage de la Terre-Sainte. Voyez tome II. de cette histoire page 881.

